II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2019/543 DE LA COMMISSION

du 3 avril 2019

modifiant l'annexe IV du règlement (CE) nº 661/2009 du Parlement européen et du Conseil et les annexes I, III et IV de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à jour des références et l'inclusion de certains règlements de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies relatifs à la réception par type des véhicules à moteur

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre) ([1]), et notamment son article 39, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) nº 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés ([2]), et notamment son article 14, paragraphe 1, points a) et f),

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe IV de la directive 2007/46/CE énumère les prescriptions applicables aux fins de la réception CE par type des véhicules à moteur. Ces prescriptions comprennent la législation de l'Union et, dans certains cas, des règlements de l'ONU adoptés dans le contexte de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, qui sont applicables soit sur une base contraignante, soit en tant qu'alternatives aux prescriptions de l'Union.

(2) L'annexe IV du règlement (CE) nº 661/2009 énumère la liste des règlements de l'ONU qui sont applicables sur une base contraignante dans le contexte de la sécurité générale des véhicules.

(3) Les listes de prescriptions applicables aux fins de la réception CE par type dans l'annexe IV de la directive 2007/46/CE et la liste des règlements de l'ONU qui sont applicables sur une base contraignante dans l'annexe IV du règlement (CE) nº 661/2009 sont actualisées fréquemment pour refléter l'application au niveau de l'Union de nouvelles prescriptions dans les différents règlements de l'ONU.

(4) Le règlement nº 0 de l'ONU sur l'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule ([3]) a été récemment adopté dans le contexte de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies afin de réduire les entraves au commerce entre les parties contractantes appliquant ce règlement de l'ONU, qui comprennent l'Union et ses États membres, et de fournir un niveau accru de sûreté pour les constructeurs de véhicules qui souhaitent obtenir la reconnaissance de leur réception par type dans ces parties contractantes.

([1]) JO L 263 du 9.10.2007, p. 1.
([2]) JO L 200 du 31.7.2009, p. 1.
([3]) JO L 135 du 31.5.2018, p. 1.

(5) Il convient d'actualiser les listes de prescriptions qui sont applicables aux fins de la réception CE par type des véhicules incluses dans l'annexe IV de la directive 2007/46/CE, ainsi que la liste des règlements de l'ONU qui sont applicables sur une base contraignante figurant dans l'annexe IV du règlement (CE) nº 661/2009 afin de refléter les changements introduits par le règlement nº 0 de l'ONU.

(6) Le tableau figurant dans la partie II de l'annexe IV de la directive 2007/46/CE est obsolète. Pour cette raison, il est nécessaire d'actualiser la liste des règlements de l'ONU dont les prescriptions sont considérées comme équivalentes aux prescriptions de l'Union aux fins de la réception CE par type.

(7) Il est également nécessaire d'actualiser la liste des informations aux fins de la réception CE par type des véhicules qui est contenue dans l'annexe I et la fiche de renseignements qui est contenue dans la section A de la partie I de l'annexe III de la directive 2007/46/CE en y ajoutant des références au système d'avertissement acoustique du véhicule qui doit être réceptionné conformément aux dispositions soit du règlement (UE) nº 540/2014 du Parlement européen et du Conseil ([4]), soit du règlement nº 138 de l'ONU ([5]).

(8) Les règlements nºs 140 ([6]) et 141 ([7]) de l'ONU sont devenus applicables à partir du 1er septembre 2018. Il convient de laisser aux constructeurs suffisamment de temps afin qu'ils puissent adapter leurs véhicules aux nouvelles prescriptions. Par conséquent, il convient de préciser que, pour les besoins de la réception CE par type, ces prescriptions ne s'appliquent qu'aux nouveaux types de véhicules en ce qui concerne leurs systèmes de contrôle électronique de la stabilité et de surveillance de la pression des pneumatiques.

(9) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité technique pour les véhicules à moteur,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe IV du règlement (CE) nº 661/2009 est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Les annexes I, III et IV de la directive 2007/46/CE sont modifiées conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

1. Avec effet au 24 avril 2019, aux fins de la réception CE par type des nouveaux types de véhicules en ce qui concerne leurs systèmes de contrôle électronique de la stabilité, les États membres acceptent uniquement les réceptions délivrées conformément au règlement nº 140 de l'ONU.

2. Avec effet au 24 avril 2019, aux fins de la réception CE par type des nouveaux types de véhicules en ce qui concerne leurs systèmes de surveillance de la pression des pneumatiques, les États membres acceptent uniquement les réceptions délivrées conformément au règlement nº 141 de l'ONU.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([4]) Règlement (UE) nº 540/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 concernant le niveau sonore des véhicules à moteur et des systèmes de silencieux de remplacement, modifiant la directive 2007/46/CE et abrogeant la directive 70/157/CEE (JO L 158 du 27.5.2014, p. 131).
([5]) JO L 9 du 13.1.2017, p. 33.
([6]) JO L 269 du 26.10.2018, p. 17.
([7]) JO L 269 du 26.10.2018, p. 36.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 2019.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE I

L'annexe IV du règlement (CE) nº 661/2009 est modifiée comme suit:

1) le tableau est modifié comme suit:

a) la rangée correspondant au règlement nº 10 est remplacée par le texte suivant:

«10	Compatibilité électromagnétique	Complément 1 à la série 05 d'amendements	JO L 41 du 17.2.2017, p. 1	M, N, O»

b) la rangée correspondant au règlement nº 16 est remplacée par le texte suivant:

«16	Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX	Complément 2 à la série 07 d'amendements	JO L 109 du 27.4.2018, p. 1	M, N ([d])»

c) la rangée correspondant au règlement nº 34 est remplacée par le texte suivant:

«34	Prévention des risques d'incendie (réservoirs de carburant liquide)	Complément 1 à la série 03 d'amendements	JO L 231 du 26.8.2016, p. 41	M, N, O ([e])»

d) la rangée correspondant au règlement nº 39 est remplacée par le texte suivant:

«39	Appareil indicateur de vitesse, y compris son installation	Complément 1 à la série 01 d'amendements	JO L 302 du 28.11.2018, p. 106	M, N»

e) la rangée correspondant au règlement nº 44 est remplacée par le texte suivant:

«44	Dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur («dispositifs de retenue pour enfants»)	Complément 10 à la série 04 d'amendements	JO L 265 du 30.9.2016, p. 1	M, N ([h])»

f) la rangée correspondant au règlement nº 48 est remplacée par le texte suivant:

«48	Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur	Complément 10 à la série 06 d'amendements	JO L 14 du 16.1.2019, p. 42	M, N, O»

g) la rangée correspondant au règlement nº 58 est remplacée par le texte suivant:

«58	Dispositifs arrière de protection anti-encastrement et leur montage; protection contre l'encastrement à l'arrière	Série 03 d'amendements	JO L 49 du 20.2.2019, p. 1	M, N, O»

h) la rangée correspondant au règlement nº 67 est remplacée par le texte suivant:

«67	Véhicules à moteur alimentés au GPL	Complément 14 à la série 01 d'amendements	JO L 285 du 20.10.2016, p. 1	M, N»

i) la rangée correspondant au règlement nº 79 est remplacée par le texte suivant:

«79	Équipement de direction	Série 03 d'amendements	JO L 318 du 14.12.2018, p. 1	M, N, O»

j) la rangée correspondant au règlement n° 94 est remplacée par le texte suivant:

«94	Protection des occupants en cas de collision frontale	Série 03 d'amendements	JO L 35 du 8.2.2018, p. 1	M_1»

k) la rangée correspondant au règlement n° 100 est remplacée par le texte suivant:

«100	Sécurité électrique	Complément 3 à la série 02 d'amendements	JO L 302 du 28.11.2018, p. 114	M, N»

l) la rangée correspondant au règlement n° 107 est remplacée par le texte suivant:

«107	Véhicules des catégories M_2 et M_3	Complément 1 à la série 07 d'amendements	JO L 52 du 23.2.2018, p. 1	M_2, M_3»

m) la rangée correspondant au règlement n° 117 est remplacée par le texte suivant:

«117	Pneumatiques en ce qui concerne les émissions de bruit de roulement, l'adhérence sur surfaces mouillées et la résistance au roulement (classes C1, C2 et C3)	Complément 8 à la série 02 d'amendements	JO L 218 du 12.8.2016, p. 1	M, N, O»

n) la rangée correspondant au règlement n° 119 est remplacée par le texte suivant:

«119	Feux d'angle	Complément 3 à la série 01 d'amendements	JO L 89 du 25.3.2014, p. 101.	M, N ([h])»;

o) la rangée correspondant au règlement n° 123 est remplacée par le texte suivant:

«123	Systèmes adaptatifs d'éclairage avant (AFS):	Complément 9 à la série 01 d'amendements	JO L 49 du 20.2.2019, p. 24	M, N ([h])»

p) la rangée correspondant au règlement n° 125 est remplacée par le texte suivant:

«125	Champ de vision vers l'avant	Complément 1 à la série 01 d'amendements	JO L 20 du 25.1.2018, p. 16	M_1»

q) la rangée correspondant au règlement n° 128 est remplacée par le texte suivant:

«128	Sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL)	Complément 6 à la version originale du règlement	JO L 320 du 17.12.2018, p. 63	M, N, O»

r) les nouvelles rangées 140 et 141 suivantes sont ajoutées:

«140	Contrôle de la stabilité	Complément 2 à la version originale du règlement	JO L 269 du 26.10.2018, p. 17	M_1, N_1
141	Systèmes de surveillance de la pression des pneumatiques (TPMS)	Version originale du règlement	JO L 269 du 26.10.2018, p. 36	M_1, N_1 ([i])»

2) la note (b) du tableau est remplacée par le texte suivant:

«([b]) L'installation d'un système électronique de contrôle de la stabilité est requise en vertu de l'article 12, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 661/2009.»

3) la note (c) du tableau est remplacée par le texte suivant:

«(c) L'installation d'un système de contrôle électronique de la stabilité est requise en vertu de l'article 12, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) nº 661/2009.»

4) la note (f) du tableau est remplacée par le texte suivant:

«(f) Lorsque le constructeur déclare qu'un véhicule est adapté au remorquage de charges (annexe I, point 2.11.5, de la directive 2007/46/CE) et qu'aucune partie d'un dispositif mécanique d'attelage approprié, qu'il soit ou non monté sur le type de véhicule à moteur, ne pourrait masquer (même partiellement) un composant d'éclairage et/ou l'espace réservé au montage et à la fixation de la plaque d'immatriculation arrière, les dispositions suivantes s'appliquent:

— les instructions concernant l'utilisation du véhicule à moteur (par exemple, le manuel du propriétaire, le carnet du véhicule) spécifient clairement qu'il n'est pas permis de monter un dispositif mécanique d'attelage ne pouvant être aisément retiré ou repositionné,

— les instructions spécifient clairement également que, lorsqu'il est monté, un dispositif mécanique d'attelage doit toujours être retiré ou repositionné lorsqu'il n'est pas utilisé, et

— dans le cas de la réception par type d'un système de véhicule conformément au règlement 55 de l'ONU, il y a lieu de veiller à ce que les dispositions concernant le retrait, le repositionnement et/ou le changement d'emplacement soient également entièrement respectées en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et l'espace réservé au montage et à la fixation de la plaque d'immatriculation arrière.»

5) la note (h) au tableau suivante est ajoutée:

«(h) Une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule universelle, délivrée conformément au règlement nº 0 (JO L 135 du 31.5.2018, p. 1) de l'ONU, qui inclut l'homologation de type conformément aux règlements concernés de l'ONU du tableau qui renvoient à la présente note, est considérée comme équivalente à une réception CE par type délivrée conformément au présent règlement.»;

6) la note (i) au tableau suivante est ajoutée:

«(i) Système de surveillance de la pression des pneumatiques obligatoire pour les véhicules M1 conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 661/2009. Le règlement nº 141 de l'ONU est applicable pour la réception des véhicules de catégorie M1 dont la masse maximale ne dépasse pas 3 500 kg. Le règlement nº 141 de l'ONU peut être appliqué sur une base volontaire pour la réception de véhicules de catégorie N1 qui ne sont pas équipés de roues jumelées sur un essieu.»

ANNEXE II

La directive 2007/46/CE est modifiée comme suit:

1) dans l'annexe I, les nouveaux points 12.9, 12.9.1 et 12.9.2 sont insérés:

«12.9. Système d'avertissement acoustique du véhicule (AVAS)

12.9.1. Numéro de réception par type d'un type de véhicule au regard de ses émissions sonores conformément au règlement n° 138 de l'ONU (JO L 9 du 13.1.2017, p. 33).

12.9.2. Référence complète des résultats des essais relatifs aux niveaux d'émissions sonores de l'AVAS, mesurés conformément au règlement (UE) n° 540/2014 du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) Règlement (UE) n° 540/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 concernant le niveau sonore des véhicules à moteur et des systèmes de silencieux de remplacement, modifiant la directive 2007/46/CE et abrogeant la directive 70/157/CEE (JO L 158 du 27.5.2014, p. 131).»

2) dans l'annexe III, dans la section A de la partie I, les nouveaux points 12.9, 12.9.1 et 12.9.2 suivants sont insérés:

«12.9. Système d'avertissement acoustique du véhicule (AVAS)

12.9.1. Numéro de réception par type d'un type de véhicule au regard de ses émissions sonores conformément au règlement n° 138 de l'ONU.

12.9.2. Référence complète des résultats des essais relatifs aux niveaux d'émissions sonores de l'AVAS, mesurés conformément au règlement (UE) n° 540/2014.»

3) dans l'annexe IV, la partie II est modifiée comme suit:

a) le premier paragraphe en dessous du titre est remplacé par le texte suivant:

«Lorsqu'il est fait référence à une directive ou à un règlement distinct dans le tableau de la partie I, une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule universelle délivrée conformément au règlement n° 0 de l'ONU (*) qui inclut la réception par type au titre des règlements de l'ONU pertinents suivants ou une homologation de type délivrée conformément aux règlements de l'ONU suivants, auxquels l'Union a adhéré en tant que partie contractante à l'accord de 1958 révisé de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies en vertu de la décision 97/836/CE du Conseil (**), ou de décisions du Conseil ultérieures visées à l'article 3, paragraphe 3, de ladite décision, est considérée comme équivalente à une réception CE par type délivrée conformément à la directive ou au règlement distinct correspondant.

(*) JO L 135 du 31.5.2018, p. 1.
(**) JO L 346 du 17.12.1997, p. 78.»

b) le tableau est remplacé par le tableau suivant:

	«Objet	Règlements ONU	Série d'amendements
1 ([a])	Niveau sonore admissible	51 59	02 01
1a	Niveau sonore admissible [ne couvre pas les AVAS (systèmes d'avertissement acoustique du véhicule) et les silencieux de remplacement]	51	03
	Système d'avertissement acoustique du véhicule (AVAS)	138	01
	Silencieux de remplacement	59	02
58	Protection des piétons (ne couvre pas les systèmes d'assistance au freinage et de protection frontale)	127	00
	Système d'assistance au freinage	139	00

	Objet	Règlements ONU	Série d'amendements
59 [b]	Recyclabilité	133	00
62 [c]	Systèmes de stockage d'hydrogène	134	00
65	Systèmes avancés de freinage d'urgence	131	01
66	Système d'avertissement de franchissement de la ligne	130	00

NB: Les prescriptions d'installation contenues dans une directive ou un règlement séparé sont applicables également aux composants et entités techniques distinctes réceptionnés conformément aux règlements de l'ONU.

[a] La numérotation des entrées de ce tableau renvoie à la numérotation utilisée dans le tableau de la partie I.

[b] Les prescriptions énoncées dans l'annexe I de la directive 2005/64/Ce sont applicables.

[c] La réception par type des systèmes de stockage d'hydrogène et tous les dispositifs de fermeture (chaque composant spécifique) est obligatoire et ne couvre pas les qualifications du matériau de tous les composants qui sont couverts par l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 79/2009 du Parlement européen et du Conseil.»